

Arrêt

n° 265 700 du 17 décembre 2021
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. LAMARCHE**
 Rue Grande 84
 5500 DINANT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LAMARCHE, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *décision irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine haoussa, de religion musulmane. Vous êtes né à Zinder le 14 mars 1983 où vous vivez avec vos parents.

Vous quittez le Niger le 21 avril 2017 et arrivez en Belgique le 23 du même mois après une escale à Paris. Vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique le 2 mai 2017. À l'appui de celle-ci, vous invoquez un mariage forcé avec [I.M.], décidé par vos oncles, et les activités terroristes alléguées de votre mari.

Le 26 septembre 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de la présence d'importantes lacunes et imprécisions dans vos déclarations successives au sujet de votre mariage forcé et des activités de votre mari. Les documents joints à votre demande ont également été jugé inopérants à rétablir cette crédibilité défaillante. Le 29 octobre 2018, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans son arrêt n° 225.373 du 29 août 2019, le CCE a confirmé cette décision en estimant que les motifs étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Il a estimé que vous n'apportiez aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et que vous ne développiez aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et, le 28 février 2020, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez à nouveau avoir été victime d'un mariage forcé à l'âge de 31 ans en ajoutant que vous auriez subis des violences familiales durant toute votre vie au Niger. Vous invoquez également avoir été victime d'un viol par l'un de vos cousins, [L.A.], vers l'âge de 12 ans ainsi que de vous être prostituée à plusieurs reprises lors de vos études supérieures notamment. Dès lors, vous déclarez toujours craindre votre mari allégué mais également votre propre famille.

A l'appui de cette deuxième demande, vous déposez les documents suivants : un constat de lésion daté du 08/11/2019, une attestation psychologique datée du 14/02/2020, une attestation psychologique datée du 29/01/2021, une attestation médicale datée du 23/03/2021, à laquelle est joint un certificat médical en cas de violences physiques, et un certificat médical attestant de votre grossesse actuelle. Vous avez également fait parvenir un complément à votre récit d'asile.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet d'un email qui nous a été transmis en date du 29 avril 2021 que vous auriez souhaité la présence de votre psychologue, Madame Maria Gladys Busse Cardenas, en tant que personne de confiance lors de votre entretien personnel prévu le 10 mai 2021 au Commissariat général. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées, sous la forme de la présence de votre psychologue et de votre avocate durant toute la durée de votre entretien avec la possibilité pour elles de formuler des observations et de déposer des pièces.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente à savoir votre mariage forcé puisque vous déclarez craindre votre mari en cas de retour au Niger (cf. Notes de l'entretien personnel du 10/05/2021, ci-après « NEP », p. 4). Il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le CCE qui a estimé que l'entière du profil

familial traditionnel mis en exergue était à suffisance remis en cause de même que la réalité de votre mariage forcé remis en cause par l'inconsistance de vos déclarations successives.

Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande concernant cette crainte alléguée envers votre mari se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis puisqu'elles découlent d'un contexte familial traditionaliste remis en cause et confirmé par le CCE. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit concernant ce mariage forcé allégué ait précédemment été considéré comme non crédible.

Concernant vos nouvelles déclarations à savoir les violences que vous auriez subies au sein de votre famille (cf. farde bleue, « Informations pays », pièce n° 1), force est de constater que ces violences trouvent leur origine dans un contexte familial pour lequel le CGRA et le CCE ont d'ores et déjà établi que vous étiez incapable de le relater avec une consistance et une cohérence suffisante que pour le tenir comme établi. Invitée à développer davantage celui-ci, vous vous contentez de répéter les mêmes propos que ceux versés à l'appui de votre deuxième demande sans pouvoir apporter de nouveaux exemples concrets ou détails supplémentaires (NEP, p. 8). Ensuite, questionnée sur votre père, vous tenez des propos stéréotypés et répétitifs (NEP, p. 9). De plus, vos déclarations sont incohérentes puisque vous invoquez avoir été élevée par un père strict, sévère, traditionaliste et violent alors que vous présentez le profil d'une femme hautement éduquée, - sans explication rationnelle et cohérente sur les circonstances dans lesquelles vous auriez pu aller à l'école jusqu'à obtenir un baccalauréat (NEP, p. 12)-, ayant vécu de façon indépendante à plusieurs reprises, tout en effectuant des séjours de plus ou moins longue durée au sein de votre famille avec des retours fréquent chez vos parents (NEP, p. 10, 11 ; cf. farde bleue, « Informations pays », pièce n° 1), avec une entente actuelle entre les membres de votre famille également (NEP, p. 10). L'ensemble de ces éléments qui ressortent de vos déclarations successives sont autant d'indices qui confortent le Commissariat général dans son appréciation que vous n'auriez pas grandi dans les circonstances que vous évoquez dans le cadre de cette deuxième demande. Dès lors, étant donné que le contexte familial traditionaliste avait d'ores et déjà été remis en cause et confirmé par le CCE, les incohérences et le manque de plausibilité de vos nouvelles déclarations ne permettent pas de considérer que celles-ci seraient suffisantes à elles seules que pour établir un tel contexte familial. Partant, ces nouvelles déclarations ne sont pas considérées comme susceptibles d'accroître de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale dans votre chef.

Pour étayer ces nouvelles déclarations et les violences alléguées, vous déposez de nouveaux documents à l'appui de cette deuxième demande de protection internationale. Or, ceux-ci ne revêtent pas la force probante suffisante que pour pouvoir être qualifié de nouvel élément qui accroît de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.

Premièrement, vous déposez deux attestations psychologiques, la première datée du 14/02/2020 et la seconde datée du 29/01/2021. Ces deux rapports font état de céphalées constantes, d'insomnie et d'anxiété sévère dans votre chef témoignant d'une fragilité psychique importante imputable à un vécu traumatique en lien avec des événements relatés dans votre récit d'asile. Il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise psychologique qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par le psychothérapeute n'est donc nullement remis en cause. Cependant, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ces rapports, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes d'anxiété ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit. Etant donné qu'il y a lieu de constater que les nouveaux faits que vous présentez comme à la base de cette souffrance psychique, c'est-à-dire des violences familiales et un mariage forcé, ont été remis en cause dans le cadre de l'examen de votre demande d'asile, le Commissaire général est, par conséquent, dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique. Dès lors que rien dans cette attestation

ne permet d'établir avec certitude l'origine des troubles psychiques répertoriés, ce document ne permet aucunement d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de considérer comme crédibles.

Deuxièmement, vous déposez un constat de lésion daté du 08/11/2019 et une attestation médicale datée du 23/03/2021 accompagnée d'un certificat médical constatant diverses violences physiques suite à un examen corporel sur votre personne.

D'une part, concernant le constat de lésions, le Commissaire général ne peut que constater qu'il fait simplement état de multiples cicatrices constatées sur votre corps à titre de lésions objectives. Force est de constater que le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos afin d'expliquer l'origine des lésions constatées en fournissant une appréciation de la probabilité que ces lésions qu'il décrit ait pour origine les faits allégués. Toutefois, cette appréciation n'est que relative étant de l'ordre du « pouvant être compatible ». Dès lors, d'autres causes restent possible pour expliquer l'origine de ces lésions. Ces lésions n'étant pas développées de façon suffisante dans vos déclarations, qui sont imprécises et aucunement détaillées (NEP, p. 8, 10, 12), ce document ne peut suffire à lui seul à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez avoir subis et l'origine des lésions constatées sur votre corps.

D'autre part, concernant l'attestation médicale, le même constat peut être dressé que pour l'attestation psychologique précitée. Cette attestation fait à nouveau état de céphalées chroniques, d'insomnie, anxiété sévère et dresse un examen clinique détaillé des différentes lésions observées sur votre corps en rapportant longuement vos déclarations à son rédacteur sur les faits que vous auriez vécu au Niger. Tel que déjà développé ci-dessus, le Commissaire général ne remet nullement en cause un tel diagnostic médical qui constate soit des pathologies, des traumatismes ou encore des séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces pathologies, ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. D'autant plus que nous soulignons que cette attestation médicale ne fait qu'établir un certain degré de compatibilité entre les lésions constatées et les faits que vous alléguiez être à l'origine de celles-ci. Ce degré de compatibilité est de l'ordre du compatible au très compatible, ce qui à nouveau, n'exclut en aucun cas que d'autres causes restent possible pour expliquer l'origine de ces lésions. Il convient encore de souligner que vous ne pouvez pas expliquer l'origine de toutes vos cicatrices et que le médecin se contente de rattacher des cicatrices semblables aux causes que vous avez pu évoquer sans que cela ne puisse être davantage objectivé.

Le Commissaire général rappelle d'ailleurs d'une part que vos propos empêchent de tenir pour crédibles les événements que vous présentez comme générateurs de votre fuite du Niger, et observe d'autre part que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants, qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur.

Au surplus, le Commissaire général souligne la tardiveté de l'invocation de ces nouveaux faits dans le cours de votre procédure. En effet, vous avez introduit une première demande d'asile en date du 2 mai 2017. Ce n'est qu'en octobre 2019 que vous auriez commencé à évoquer ces nouveaux éléments alors qu'un suivi psychologique était déjà mis en place dans votre chef depuis aout 2018. Questionnée sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pu évoquer plus tôt ces éléments à l'appui de votre deuxième demande, vos explications sont insuffisantes que pour convaincre le Commissaire général que vous étiez dans l'impossibilité de présenter l'ensemble des éléments de votre récit d'asile lors des nombreux moments où vous étiez invité à les exprimer à savoir lors de votre entretien à l'Office des étrangers, votre entretien au Commissariat général et à l'audience au CCE (NEP, p. 5).

Troisièmement, à l'appui de cette deuxième demande de protection internationale, vous invoquez également avoir subi un viol vers l'âge de 12 ans. Si ce fait n'est pas fondamentalement contesté, le Commissaire général estime que vous n'avez pas fait la démonstration que celui-ci serait tel qu'il vous empêcherait d'envisager de vivre dans votre pays d'origine. La conviction du Commissariat général s'appuie sur les différents éléments exposés ci-après. Tout d'abord, malgré ce viol allégué, vous auriez continué à vivre au Niger, au sein de votre famille, pendant plus de 20 ans. Vos parents et les parents de votre cousin, seraient les seules personnes au courant (NEP, p. 8). Vous auriez fait vos études et auriez vécu votre vie au Niger par après sans avoir subi d'autre viols par la suite, ni avoir été en contact

avec votre cousin (NEP, p. 8). Dès lors, cet unique fait ne convainc pas le Commissaire général qu'il puisse fonder une crainte dans votre chef à l'heure actuelle en cas de retour au Niger.

Quatrièmement, vous invoquez également avoir du vous prostituer en raison du fait que votre père vous maltraitait, ne vous aidait aucunement et que la prostitution aurait été la seule solution pour subvenir à vos besoins et payer vos études (NEP, p. 9). Par conséquent, ces faits découlent entièrement du contexte familial dans lequel vous déclarez avoir grandi et du comportement strict et sévère de votre père. Or, l'ensemble de ces éléments ne sont aucunement établis en raison de vos déclarations lacunaires, évolutives et répétitives tel que déjà souligné dans la présente décision. Dès lors, dans la mesure où ce contexte est remis en cause, le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant ces faits prostitution dont l'origine ne peut être établie. D'autant plus que questionnée à ce sujet, il est pour le moins étonnant et tout à fait improbable que vous vous seriez adonnée à des actes de prostitution durant plusieurs années sans que personne ne vous confronte à cet égard alors que vous déclarez que votre famille aurait été au courant (NEP, p. 9). L'absence totale de réaction de la part de votre famille que vous déclarez pourtant comme étant traditionaliste, stricte et sévère est à ce point invraisemblable que cela ne fait que conforter le Commissariat général que vous n'avez pas été confrontée personnellement à une telle expérience personnelle.

Cinquièmement, vous déposez une attestation médicale de grossesse. Tel que déjà constaté par le CCE, une telle attestation ne fait qu'établir que vous allez donner naissance à un troisième enfant depuis votre arrivée sur le territoire du Royaume de Belgique. Toutefois, ce document ne contient aucun élément permettant de déterminer la nature des relations vous unissant au père de l'enfant. Le CCE avait également déjà considéré que votre profil et les documents que vous avez déposés ne permettent aucunement d'établir que vous entretenez une crainte raisonnable qui justifierait un risque réel en cas de retour au Niger du fait de la naissance de votre premier enfant. Au vu de ces constats, et puisque vous n'apportez aucun nouvel élément à cet égard (NEP, p. 4), cette attestation médicale de grossesse n'apporte aucun nouvel élément susceptible d'accroître de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale dans votre chef.

Faute de déclarations crédibles permettant d'éclaircir les circonstances qui sont à la base des documents en question, et étant donné la nécessité d'une évaluation individuelle de chaque document, les documents n'ont pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifiés de nouveaux éléments qui accroissent de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.

Finalement, il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Situation sécuritaire », 28 janvier 2021** disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_situation_securitaire_20210128.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver en 2020. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de tensions intercommunautaires, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Il ressort des informations en possession du CGRA que les principales zones d'insécurité au Niger se localisent dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua) et le sud-est (Diffa) du pays et que la situation sécuritaire dans les autres régions diffère fondamentalement et doit être distinguée de celle, plus problématique, qui prévaut dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa.

Ainsi, malgré une situation préoccupante, le CGRA estime qu'en cas de retour à Zinder situé(e) dans la région de Zinder, où le requérant déclare avoir vécu avant de quitter son pays, ce dernier n'encourt pas un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Quant aux observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre entretien en date du 26/05/2021, elles ont été prises en considération mais ne permettent pas d'invalidier les arguments développés ci-dessus. En effet, les observations formulées ne viennent corriger que quelques éléments de détails n'étant pas décisifs dans les développements avancés dans la présente.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement

européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

2.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays* ».

d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Le 2 mai 2017, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale en Belgique en faisant valoir un mariage forcé et les activités terroristes de son mari. Le 26 septembre 2018, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » en constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués. Suite au recours introduit le 29 octobre 2018 par la partie requérante, le Conseil prend l'arrêt n° 225 373 le 29 août 2019 dans l'affaire 226 140/X par lequel la qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante et le statut de protection subsidiaire ne lui est pas accordé. Aucun recours en cassation n'est introduit contre cet arrêt.

3.2. Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit le 28 février 2020 une deuxième demande de protection internationale. Le 21 juin 2021, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

4.2. Elle invoque un moyen unique pris de « *la violation des articles 57/6/2 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* ».

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil :

- « *de réformer les décisions litigieuses ;*
- *et, ainsi, de reconnaître directement à ses enfants le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *à titre subsidiaire d'annuler les décisions litigieuses et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires* ».

Remarque liminaire : le présent recours ne porte que sur la seule décision litigieuse précitée qui concerne la requérante. Les enfants de la requérante, mineurs d'âge, ne font pas l'objet de décisions spécifiques. Ainsi, la demande de « *reconnaître directement à ses enfants le statut de réfugié* » portée par la requête n'a pas d'objet.

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

« *Pièce 1 : Décision litigieuse*

Pièce 2 : Décision du bureau d'aide juridique ».

5.2. Le 9 novembre 2021, la partie défenderesse fait parvenir, par porteur, une note complémentaire abordant les « *conditions de sécurité au Niger* ». Elle se réfère à un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus NIGER – Situation sécuritaire, 9 août 2021* » disponible sur le site <https://www.cgra.be/> [...] et joint le rapport de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Niger, Veiligheidssituatie, 9 augustus 2021 (update), Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederlands* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire).

5.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, se lit comme suit :

« § 1^{er}. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5,

§ 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1^{er}, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1^{er} à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9 ».

6.2. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, la requérante réitère ses craintes découlant d'un mariage forcé. Elle déclare également avoir été victime de violences au sein de sa famille, avoir fait l'objet d'un viol à l'âge de douze ans et avoir été contrainte de se prostituer pour subvenir à ses besoins et payer ses études.

6.3. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante.

Tout d'abord, elle rappelle, dans le résumé des faits invoqués et la motivation de la décision attaquée, que dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante, le Conseil, dans l'arrêt n° 225 373 du 29 août 2019, ne lui reconnaît pas la qualité de réfugié et ne lui accorde pas la protection subsidiaire.

Ensuite, pour divers motifs qu'elle développe, après avoir analysé les documents fournis par la partie requérante et ses déclarations, elle considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui

l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, considère que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Le Conseil rappelle aussi que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 225 373 du 29 août 2019 précité clôturant la première demande de protection internationale de la partie requérante, le Conseil a notamment fait siens les motifs de la décision attaquée portant sur la crédibilité des déclarations de la requérante sur plusieurs points importants de son récit notamment le contexte familial traditionaliste tel que présenté, la réalité du mariage forcé allégué, la vie de couple qui s'en serait suivie pendant plusieurs années, la nature des liens entre le mari allégué de la requérante et des terroristes et l'enlèvement de la requérante par ces individus.

Ainsi, s'agissant de la décision déclarant irrecevable une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité que celle-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

6.6. Sur le fond, le Conseil se rallie à la conclusion de la décision attaquée qui conclut à l'absence, dans le chef de la requérante, d'éléments augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale.

6.7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

6.7.1. La requérante dépose, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, deux documents médicaux. Le premier établi par le docteur en médecine A.S. en date du 8 novembre 2019 atteste la présence de six cicatrices sur le corps de la requérante, sur l'avant-bras droit, sur les poignets droit et gauche, sur la jambe droite, sur l'omoplate droite et sur le ventre ; ce document contient la mention « *pouvant être compatible* » et indique également que « *[s]elon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à des "des coups et agression par sa mère, son père et son cousin"* » à l'exception des multiples cicatrices sur la jambe droite dont l'origine est inconnue (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 16/1).

Le deuxième rédigé par le docteur en médecine C.V. en date du 23 mars 2021 établit que la requérante présente « *des cicatrices compatibles comme séquelles de plaies dues à des brûlures de cigarettes, à des brûlures par des couteaux brûlants, à des brûlures par de l'eau bouillante ou de la pâte brûlante, à des coups de fouet, à des chutes qu'elle a faites en courant pour ne pas être frappée, comme elle signale qu'elle en fut victime de la part de son cousin pour des brûlures de cigarettes et de la part de son père et de sa mère pour les autres violences pendant une bonne partie de sa jeunesse* » (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 16/5).

6.7.1.1. Il convient dès lors d'apprécier la force probante à attribuer à ces rapports pour évaluer s'ils permettent ou non d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante, en l'occurrence les violences familiales commises par son père, sa mère et un cousin.

6.7.1.2. Le Conseil rappelle à cet égard que les médecins ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles qu'ils constatent, ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n°132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

En l'espèce, les médecins attestent l'existence de nombreuses cicatrices sur le corps de la requérante et indiquent ensuite à quelles causes celle-ci les attribue. Le Conseil relève que les médecins, qui ne font nullement part de leur méthodologie pour expliquer la compatibilité établie entre les déclarations de la requérante et leurs constats, ne se prononcent pas sur une cause possible de ces lésions, autre que celles indiquées par la requérante, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant de ses compétences médicales. Le Conseil souligne encore que les médecins n'ont pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitements ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. En outre, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise des médecins qui constatent des séquelles sur la requérante et qui, au vu de leur gravité, émettent des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, que, ce faisant, les médecins ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, ces documents médicaux ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les maltraitements telles qu'elles sont invoquées par la requérante.

6.7.1.3. Toutefois, le Conseil estime que ces documents sont une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature des lésions décrites est susceptible de constituer une indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, infligés à la requérante.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard de tels certificats médicaux, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'ils établissent mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme R. C. c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55, et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R. J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

6.7.1.3.1. Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

En l'espèce, la requérante attribue l'existence de ses lésions à des violences subies dans le cadre familial de la part de son père, de sa mère et de son cousin (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} Demande », « Notes de l'entretien personnel » du 10 mai 2021, pièce n° 7, p. 8).

Or, le récit de la requérante à l'égard de son environnement familial n'a pas été jugé crédible, cela en raison d'incohérences et d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis en particulier le profil familial traditionnel. Il y a lieu de relever que, malgré la mise en cause de son récit dans le cadre de sa première demande de protection internationale, la requérante continue d'affirmer dans le cadre de sa demande ultérieure de protection internationale, en particulier lors de l'entretien personnel mené par la partie défenderesse et dans sa requête, que les lésions sont survenues dans les circonstances qu'elle invoque à savoir le cadre familial et qu'elle n'apporte aucune explication satisfaisante sur la présence des lésions compte tenu de son récit jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ses lésions.

Dans sa requête, la partie requérante reproduit les déclarations de la requérante lors de l'entretien personnel précité et estime qu'« [i]l ressort clairement que la requérante parle d'événements précis qu'elle a vécu pour lesquels elle recontextualise la situation » (v. requête, p. 5). Elle souligne les « difficultés ressenties » par la requérante lors de l'audition et reproche à la partie défenderesse de ne pas les avoir « (...) prises en compte lors de la décision alors qu'il était reconnu que la requérante doit pouvoir bénéficier de besoins procéduraux spéciaux » (v. requête, p. 5). Le Conseil considère que la partie requérante ne fournit aucune précision supplémentaire quant aux faits allégués et l'origine des séquelles constatées.

Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce tout doute a été dissipé quant à la cause des séquelles constatées : il n'est pas établi que celles-ci trouvent leur origine dans des persécutions alléguées par la partie requérante dans son pays d'origine. Ainsi, ces documents médicaux ne disposent pas d'une force probante de nature à établir que la requérante a subi des maltraitements ni les circonstances dans lesquelles elles lui auraient été infligées ni, partant, la réalité du contexte familial allégué.

6.7.1.3.2. Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine.

Au vu des déclarations de celle-ci, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement au Niger, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par les certificats médicaux précités, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

6.7.2. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par les certificats médicaux et les risques qu'ils révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elles résultent de persécutions dont elle a été victime dans son pays d'origine. Ces documents médicaux ne suffisent dès lors pas, à eux seuls, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *[le] fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ». En effet, les persécutions dont il est question à cet article « *doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi* » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}, a et b, ou il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ces certificats médicaux. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

6.7.3. Dans sa requête, la partie requérante soutient que « (...) *l'état de fragilité psychologique extrême dans lequel se trouve la requérante doit être considéré en soi comme un élément nouveau* » (v. requête, p. 4).

La partie requérante fournit deux attestations établies par la psychologue M.G.B. du centre « *Exil – Centre psycho-médico-social pour réfugiés* » en date du 14 février 2020 et 29 janvier 2021 (v. dossier administratif, farde « *2^{ème} demande* », farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièces n° 16/2 et n° 16/3). Ces deux attestations indiquent que « (...) *tous les symptômes [constatés lors des premiers entretiens] évoquaient une fragilité psychique importante et limitaient sa disponibilité pour son rôle de mère d'un enfant en bas âge* ». Elles procurent également des informations quant au suivi de la requérante. Dans l'attestation la plus récente, il est indiqué que lors des séances la requérante « (...) *a évoqué les maltraitements physiques que son corps a subi et les traces qu'elles y ont laissées. Elle a évoqué aussi les humiliations vécues de la part de sa famille et de son entourage et sa désignation au sein de sa famille comme étant elle à l'origine de tous les malheurs notamment de la mort de son père* ». Dans l'attestation médicale précitée du 23 mars 2021, il est fait part des « (...) *problèmes d'insomnie, de cauchemars, de pensées traumatiques réminiscentes, de sensation d'épuisement, d'irritabilité (...)* ».

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'occurrence, il souligne encore que ces attestations se basent sur les seules déclarations de la requérante. Si elles établissent une certaine fragilité psychologique dans le chef de la requérante, ce qui n'est pas contestée par la partie défenderesse, et certaines difficultés à

aborder certains sujets sensibles, elles ne posent cependant aucun diagnostic précis. En outre, si ces attestations amènent à faire preuve de prudence et s'il apparaît qu'au cours de l'entretien personnel mené par la partie défenderesse la requérante a montré certains signes de difficulté à aborder certaines thématiques (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », « Notes de l'entretien personnel » du 10 mai 2021, pièce n° 7, pp. 5, 7,8 et 9), elles ne révèlent par ailleurs pas d'incapacité de la part de la requérante à exposer les éléments qui fondent sa demande.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la fragilité psychologique dont souffre la requérante ne suffit pas à expliquer les carences dans son récit.

6.7.4. La partie requérante critique également l'analyse faite par la partie défenderesse des documents médicaux. Elle soutient que « [c]ette discréditation du travail effectué par des professionnels ayant rencontré la requérante dans le cadre d'un suivi médical et psychologique sérieux, conséquent et régulier est inacceptable et n'est en tout état de cause pas motivé adéquatement, tant en raison du caractère général de l'analyse effectuée que de la qualité des personnes procédant à cette analyse (il ne ressort en effet pas de la décision que l'analyse des documents médicaux déposés par la requérante ait été effectuée par une personne ayant une quelconque formation médicale) » (v. requête, p. 4).

Pour sa part, le Conseil ne peut suivre cette critique. Le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/6 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que « Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale ». Le Conseil relève également que la critique de la partie requérante n'est pas formulée en droit.

6.7.5. La requérante déclare aussi avoir subi un viol de la part d'un cousin durant son enfance. Le Conseil que l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 – selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* » - ne se pose nullement (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). En effet, le Conseil relève que cet événement se serait déroulé lorsque la requérante avait l'âge de douze ans, qu'il ne s'est pas reproduit ensuite, qu'elle a continué à vivre au Niger plus de vingt années et y a entrepris des études (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », « Notes de l'entretien personnel » du 10 mai 2021, pièce n° 7, pp. 6-8). Ainsi, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

6.7.6. Quant aux faits de prostitution allégués par la requérante, le Conseil rejoint l'analyse proposée par la partie défenderesse qui constate que la requérante déclare que la prostitution aurait été la seule solution pour subvenir à ses besoins et payer ses études v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », « Notes de l'entretien personnel » du 10 mai 2021, pièce n° 7, p. 14). Or, le contexte familial tel que présenté par la requérante n'étant pas considéré comme établi par le Conseil, il ne peut être tenu pour crédible que la requérante ait ainsi dû se prostituer. En tout état de cause, la requérante n'apporte aucun développement sur cette question ni dans sa requête ni à l'audience.

En conclusion, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Pour ce qui est de la protection subsidiaire, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la

probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Niger, en particulier dans la ville de Zinder, où la requérante a toujours habité, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6.9. En conclusion, la partie requérante ne présente, à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à l'octroi du statut de protection subsidiaire sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE